



Références : article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

Le recensement des effectifs au **1<sup>er</sup> janvier 2022** doit permettre de déterminer si la collectivité doit relever du Comité Social Territorial (CST) placé près le Centre de Gestion (*moins de 50 agents*) ou mettre en place localement son propre Comité Social Territorial (CST), à partir de 50 agents.

Ce recensement permet également de déterminer, au plus tard six mois avant la date du scrutin, la composition du CST.

## Sont recensés dans les effectifs

### ● Les fonctionnaires :

- ✓ **Stagiaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de congé parental ;
- ✓ **Titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de congé parental, accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.

● **Les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un CDI ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois** en position d'activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont notamment concernés les :

- ✓ Agents recrutés dans le cadre des articles 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (*par exemple : contrat de projet, vacance temporaire d'emploi, contrat de remplacement*) ;
- ✓ CUI -CAE, emplois d'avenir, apprentis ;
- ✓ Agents recrutés sous contrat PACTE (*catégorie C*) ;
- ✓ Collaborateurs de cabinet ;
- ✓ Vacataires employés tout au long de l'année (emploi considéré comme permanent) ;
- ✓ Assistants maternels et assistants familiaux.

## Ne sont pas recensés dans les effectifs

- ✓ Les agents ne répondant pas aux critères précités ;
- ✓ Les agents placés en disponibilité ou admis au bénéfice d'un congé spécial ;
- ✓ Les agents exclus de leurs fonctions à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les élections sont organisées.

## Les cas particuliers

- ✓ Les fonctionnaires titulaires en position de détachement ou mis à disposition sont recensés par la collectivité ou l'administration d'accueil ;
- ✓ Les fonctionnaires maintenus en surnombre sont recensés par la collectivité les ayant placés dans cette situation ;
- ✓ Les agents intercommunaux (*employés par plusieurs collectivités et titulaires du même grade*) et pluri communaux (*employés par plusieurs collectivités et titulaires de plusieurs grades*) sont recensés :
  - en cas de CST différents pour les collectivités (*ex : CST CDG et CST local*) :
    - ▶ par chacune des collectivités à laquelle ils appartiennent ;
  - en cas de CST identiques pour les collectivités (*ex : CST CDG*) :
    - ▶ par la collectivité dans laquelle leur quotité hebdomadaire de travail est la plus importante ;
    - ▶ par la collectivité dans laquelle ils ont été nommés en premier en cas de durée de temps de travail identique ;
- ✓ Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont recensés dans la collectivité d'accueil ;
- ✓ Les fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques sont recensés dès lors qu'ils occupent un emploi permanent.